



## PROTOCOLE D'ACCORD<sup>1</sup> POUR LES SOINS DE SANTÉ EN MILIEU D'ACCUEIL

Moucher le nez d'un enfant, appliquer une pommade, donner un antibiotique, ...

Quels sont les actes que peut poser un(e) puéricultrice/teur, une accueillant(e) et quels sont ceux réservés à un professionnel de la santé ?

Les soins envers les enfants accueillis en milieu d'accueil sont de trois ordres :

- Il peut s'agir de **soins de puériculture**, liés aux activités de la vie quotidienne ;
- de soins de **santé prescrits** pour un enfant malade ou en situation de handicap ;
- de soins **urgents** qui relèvent de l'assistance à une personne en danger.

Normalement, selon notre législation, hormis situation d'urgence, les soins de santé ne peuvent être réalisés que par un professionnel de santé (médecin, infirmier). Cependant, certains de ces soins sont réalisés au quotidien par les puéricultrices/teurs et autres professionnels de l'enfance, les accueillant(e)s dans les milieux d'accueil de la petite enfance.

Dès lors, un **protocole d'accord** vient d'être signé en mai 2014 entre les différents ministres de la Santé au niveau Fédéral, Communautaire et Régional. Ce protocole clarifie les relations entre les professionnels de santé d'une part, les puéricultrices/teurs (et les professionnels de l'enfance assimilés) et accueillant(e)s d'autre part, dans l'objectif d'une bonne coordination des soins qui réponde aux besoins des enfants.

Quatre points essentiels en matière de soins de santé sont précisés dans ce protocole :

**1. Les activités de soutien aux activités de la vie quotidienne** qui pourraient être réalisées par l'entourage, peuvent être effectuées de manière autonome par les accueillant(e)s et puéricultrices/teurs (et les professionnels assimilés). Ces soins ne nécessitent pas de prescription médicale.

Il convient de limiter les produits de soins utilisés à ceux expressément nécessaires et suivre les recommandations de la brochure « Santé dans les milieux d'accueil »

Plusieurs interventions peuvent rentrer dans ce cadre.

Exemples :

- Dégager le nez d'un nourrisson incapable de se moucher, au moyen de sérum physiologique ;
- Appliquer de la crème de protection solaire ;
- Appliquer une crème protectrice de soin du siège, de préférence spécifique à l'enfant et apportée par les parents.

**2. Les soins de santé prescrits par le médecin qui peuvent être assurés** par les accueillant(e)s et puéricultrices/teurs sont :

- Administrer des médicaments oraux, des suppositoires, des gouttes auriculaires et nasales, des aérosols, de l'oxygène
- Appliquer une pommade
- Installer un enfant dans un appareillage adapté à ses besoins
- Prendre en charge un enfant sous monitoring cardio-respiratoire

Toutefois, ces différents soins de santé **prescrits au nom de l'enfant** ne peuvent être réalisés dans le milieu d'accueil que s'il existe un **accord clair et écrit de la part** d'un professionnel de santé (médecin, pédiatre, ...). Le certificat médical nominatif ou les indications écrites par le médecin dans le carnet de l'enfant et précisant les soins à administrer dans le milieu d'accueil, sont donc **obligatoires**.

Nous rappelons que les **soins de santé non repris** dans le protocole d'accord doivent être réalisés par un **professionnel de santé infirmier** dans le milieu d'accueil.

C'est le cas notamment des injections ou prélèvements, de l'alimentation par sonde...etc.

C'est dans ces situations d'accueil que l'avis préalable du Conseiller médical pédiatre de l'ONE est requis et qu'une collaboration doit s'installer avec un professionnel de santé infirmier.

**3. Une obligation de surveillance et de signalement.**

Les accueillant(e)s et puéricultrices (et professionnels assimilés) **surveillent attentivement** l'apparition de symptômes de maladies ou d'affections, qu'ils soient respiratoires, digestifs, cutanés, neurologiques, urinaires, ainsi que l'apparition de fièvre, de difficultés alimentaires et tout signe d'altération ou d'aggravation de l'état de santé de l'enfant ou d'effets secondaires consécutifs aux traitements administrés.

Dans ce cas, la responsabilité revient aux accueillant(e)s et puéricultrices/teurs (et professionnels assimilés) de prendre contact avec les parents et de leur **signaler** les symptômes observés.

**4. Une réaction à une situation d'urgence et porter assistance à un enfant dans le milieu d'accueil ne relève pas de l'exercice illégal** d'une profession des soins de santé.

Les actes repris dans le chapitre 7/ Urgences et accidents de la brochure « La santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance » reprennent les recommandations de l'ONE dans ces situations d'urgence.

C'est ainsi que l'administration de paracétamol par voie orale ou suppositoire en cas de fièvre élevée, la réanimation cardiorespiratoire, les gestes en cas de convulsion, d'inhalation, de réaction allergique aigüe, d'accidents divers, l'appel d'un médecin ou de l'ambulance via le 112, dans toute situation grave et urgente, sont réalisables à tout moment et sans conditions par les accueillant(e)s et puéricultrices.

**L'application de ce protocole d'accord sera évaluée dans un but d'adaptation éventuelle du protocole, s'il y a lieu. N'hésitez donc pas à transmettre vos difficultés et remarques auprès du Conseiller médical pédiatre de votre subrégion ou auprès de la Direction médicale de l'ONE.**

Pour le Collège des Conseillers médicaux pédiatres  
Dr Marylène DELHAXHE  
Conseillère médicale pédiatre ONE (Liège)

**POUR EN SAVOIR PLUS :**

- Brochure santé dans les milieux d'accueil

